



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 27 MARS 2019  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude,  
VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

---

Excusé : M. BAYARRI Jean-Claude

---

## EVOCATION

**DU 24 MARS 2019  
DEPARTEMENTAL 2 POULE A  
NOGENT LE PHAYE (1) / CHERISY (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe de NOGENT LE PHAYE, comme ayant participé, sous le numéro 1 Maxime BAMBIER licence N° 1020582608.

Considérant que ce match s'est joué à 15H00

Considérant la feuille du match Vétérans 2<sup>ème</sup> Division du 24 Mars 2019 (BEVILLE LE COMTE 1 / NOGENT LE PHAYE 1) sur laquelle figure, comme ayant participé, le joueur Maxime BAMBIER N° 3, licence numéro 1020582608.

Considérant que ce match s'est joué à 10H00

Considérant l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose :

- 1) La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :
  - Le même jour
  - Au cours de deux jours consécutifs

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF, lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé décide d'informer le club de NOGENT LE PHAYE en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 2 Avril 2019 à 12H00

## TOURNOIS

- DU 22 MARS 2019, Mail de DANGEAU faisant part de l'organisation d'un tournoi féminin U19/Séniors à 8 le Dimanche 9 Juin à DANGEAU

Considérant les informations jointes à cette demande

La commission donne son agrément pour cette organisation

- DU 21 MARS 2019, Mail de A.PORT. SP.L.DREUX faisant part de l'annulation du tournoi prévu par le club le 14 avril 2019

Pris note

## FORFAITS

**DU 24 MARS 2019**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**REMOIS FC (2) / BELHOMERT (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe recevante

Considérant le mail du FC REMOIS du 23 Mars 2019 à 23H08 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Déclare donner match perdu par forfait au FC REMOIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BELHOMERT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 174 euros au FC REMOIS (2<sup>ème</sup> forfait)

**DU 24 MARS 2019**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**AUNEAU (1) / CHATEAUNEUF (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail d'AUNEAU du 22 Mars 2019 à 14H26 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait d'AUNEAU

Donne match perdu par forfait à AUNEAU (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUNEUF (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à AUNEAU (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 24 MARS 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**BOUTIGNY (1) / CHAMPHOL (3)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHAMPHOL du 23 Mars 2019 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHAMPHOL

Donne match perdu par forfait à CHAMPHOL (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BOUTIGNY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 174 euros à CHAMPHOL (2<sup>ème</sup> forfait)

**DU 24 MARS 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**VOVES (2) / BEAUVOIR (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : nombre de joueurs non atteint

Considérant le mail de BEAUVOIR du 24 Mars 2019 confirmant le nombre de joueurs insuffisant pour VOVES et le non déroulement de la rencontre

Considérant l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de VOVES (2)

Donne match perdu par forfait à VOVES (-1 point) pour en reporter le bénéfice au FC BEAUVOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à VOVES (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 MARS 2019**

**U18 D1**

**MAINTENON JOUY (1) / STE-GEMME-LURAY (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de STE-GEMME MORONVAL du 23 Mars 2019 à 10H09 déclarant forfait

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de STE-GEMME MORONVAL

Donne match perdu par forfait à STE-GEMME MORONVAL (-1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINTENON-JOUY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à STE GEMME MORONVAL (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 MARS 2019**

**U 18 D1**

**BERCHERES-DAMMARIE-LUISANT (1) / CHAMPHOL (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CHAMPHOL du 23 Mars 2019 à 13H19

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHAMPHOL

Donne match perdu par forfait à CHAMPHOL (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BERCHERES-DAMMARIE-LUISANT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHAMPHOL (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 MARS 2019**  
**U15F à 8**  
**VOVES (1) / U.S VALLEE DU LOIR (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de VOVES du 23 Mars 2019 indiquant : le match n'a pas été joué car VOVES n'avait que 5 joueuses et l'US VALLEE DU LOIR 6 présentes.

Considérant que pour débiter un match à 8 il faut dans chaque équipe un minimum de 6 joueuses, ce qui n'était pas le cas pour VOVES (5)

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de VOVES

Donne match perdu par forfait à VOVES (1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à VOVES (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 MARS 2019**  
**U13 D3 POULE I**  
**AUTHON DU PERCHE (1) / CLOYES-DROUE (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de CLOYES-DROUE du 22 Mars 2019 à 10H07 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CLOYES-DROUE

Donne match perdu par forfait à CLOYES DROUE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à AUTHON DU PERCHE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à CLOYES-DROUE (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 MARS 2019**  
**U13 FEMININES**  
**CLOYES-DROUE (1) / CHERISY (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de CHERISY du 22 Mars 2019 à 14H00 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHERISY

Donne match perdu par forfait à CHERISY (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CLOYES-DROUE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHERISY (1<sup>er</sup> forfait)

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF
---

Gaëtan BESNIER  
Le Président

Mireille GILLON  
La Secrétaire de séance